



## Arrêts et décisions du 18 juin 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts<sup>1</sup> et 17 décisions<sup>2</sup> :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

cinq arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 17 décisions, peuvent être consultés sur HUDOC et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (\*).*

### V.T. et autres c. Azerbaïdjan (requête n° 20075/16)

Dans cette affaire, une famille arménienne allègue qu'un de ses membres, H.T., un soldat, a été torturé et décapité lors des affrontements militaires qui opposèrent l'Azerbaïdjan à l'Arménie au sujet de territoires qui formaient à l'époque la « République du Haut-Karabakh » (« la RHK »), non reconnue. Un cessez-le-feu fut conclu au bout de quatre jours, le 5 avril 2016, et les corps de soldats morts de part et d'autre lors du conflit furent récupérés ; certains auraient été rendus mutilés, sans les têtes, les mains et les lobes auriculaires. 21 autres requêtes dans lesquelles sont présentées des allégations similaires sont actuellement pendantes ([K.S. et N.A. c. Azerbaïdjan et 21 autres requêtes](#)).

Les requérants en l'espèce, V.T., L.V. et A.G., sont les parents et la sœur de H.T., qui était un commandant de l'armée de la « RHK ». Son corps fut retrouvé près de la ligne de contact entre l'Azerbaïdjan et la « RHK », à proximité du village de Talish. D'après l'enquête menée par les autorités de la « RHK » et un rapport médico-légal établi par un expert arménien, H.T. avait été grièvement blessé après que son camion militaire eut été pris en embuscade et avait eu les mains puis la tête tranchées alors qu'il était encore en vie.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que H.T. était déjà sans défense et hors de combat lorsqu'il a été capturé par les forces azerbaïdjanaises et que sa mutilation et son décès ultérieurs étaient injustifiés et illégaux. Invoquant également l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils allèguent que H.T. a été torturé avant d'avoir été exécuté, qu'ils n'ont pas été en mesure de récupérer les parties de son corps manquantes et de procéder à une inhumation convenable, et qu'ils ont subi de ce fait une détresse et une angoisse morales extrêmes. Ils invoquent également les articles 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

#### **Violation de l'article 2**

**Violation de l'article 3** concernant les tortures infligées à H.T.

**Violation de l'article 3** concernant les souffrances personnelles ? endurées par les requérants

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 60 000 euros (EUR) conjointement aux deux premiers requérants et 30 000 EUR au troisième requérant

Frais et dépens : 14 210 EUR

**Société d'Exploitation d'un Service d'Information - CNews c. France**

(n° 41355/23)\*

La requérante est une personne morale de droit français, dont le siège se trouve à Issy-les-Moulineaux. Elle exploite la chaîne de télévision CNews.

L'affaire concerne la mise en demeure adressée à la société requérante, à la suite de propos tenus le 21 novembre 2021 par un infectiologue dans l'émission « Les Points sur les i », par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de respecter ses obligations, d'assurer l'honnêteté et la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, de veiller à l'expression des différents points de vue sur des questions prêtant à controverse et de conserver en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, la société requérante se plaint de la mise en demeure que lui a adressée l'Arcom.

**Non-violation de l'article 10**

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHRP](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int)

**Contacts pour la presse**

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.